

# HONORAIRES

# \* SUR PRESTATIONS

## TRANSACTION :

### SUR IMMEUBLE :

(à la charge de l'acquéreur ou du vendeur selon modalités du mandat)

10 % HT jusqu'à 35 000 €  
6 % HT au delà de 25 000 €

### SUR MURS COMMERCIAUX, FONDS DE COMMERCE, TERRAINS ET MAISONS ET PROPRIETES A PLUS DE 200 KM DE NANCY :

10 % HT

## LOCATION :

### HABITATION :

Frais de location, état des lieux compris

13 % TTC du loyer annuel +70 €

Ces honoraires seront partagés par moitié entre le bailleur et le locataire ,  
dans le cadre de la loi du 06.07.1989

Les frais de location pour le locataire comme pour le  
bailleur étant plafonnée à 11€ m2

En cas de rédaction d'un nouveau bail à la demande du locataire,  
(modification de la chose louée, changement de colocataire)

honoraires à partir de 280.00 euros, soit  
140 euros étant facturé par colocataire  
supplémentaire partagé par moitié

### LOCAUX COMMERCIAUX ET PROFESSIONNELS :

Bail de 6 ans

Bail de 9 ans

Rédaction de bail

15 % HT\* du loyer annuel  
18 % HT\* du loyer annuel  
5 % HT \*du loyer annuel  
avec minimum de 400.00 €

(Frais de timbres en sus)

## GESTION :

### GARANTIE LOYER

### SYNDIC :

9.60 % TTC S/ toutes les sommes  
encaissées (réduction à partir de 3 lots)  
2.64 % TTC

PRESTATIONS	DÉTAILS	TARIFICATION PRATIQUÉE
9.1. Frais de recouvrement (art. 10-1 a de la loi du 10 juillet 1965)	Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ; Relance après mise en demeure ; Conclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing privé ; Frais de constitution d'hypothèque ; Frais de mainlevée d'hypothèque ; Dépôt d'une requête en injonction de payer ; Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (uniquement en cas de diligences exceptionnelles) ; Suivi du dossier transmis à l'avocat (uniquement en cas de diligences exceptionnelles).	30.00 € TTC 30.00 € TTC 156.00 € TTC 156.00 € TTC 95.00 € TTC 200.00 € TTC
9.2. Frais et honoraires liés aux mutations	Etablissement de l'état daté ; (Nota.-Le montant maximum applicable aux honoraires d'établissement de l'état daté, fixé en application du décret prévu à l'article 10-1 b de la loi du 10 juillet 1965 s'élève à la somme de 380.00 € ). Opposition sur mutation (article 20 I de la loi du 10 juillet 1965) ; Délivrance du certificat prévu à l'article 20 II de la loi du 10 juillet 1965.	380.00 € TTC 78.00 € TTC 39.00 € TTC
9.3 Frais de délivrance des documents sur support papier (art. 33 du décret du 17 mars 1967 et R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation)	Délivrance d'une copie du carnet d'entretien ; Délivrance d'une copie des diagnostics techniques ; Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation ; Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967).	26.40 € TTC 26.40 € TTC 26.40 € TTC 26.40 € TTC